Arrêté EVE 2026/099

Nous, Brice LAURET, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation des prescriptions et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'avis du Chef de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité publique du **Parc Tudor** situé **rue Henri Ghesquière** pour permettre le bon déroulement du CROSS organisé par le Collège Jean Zay de Faches-Thumesnil,

ARRÊTONS

Article 1 - Le **jeudi 15 octobre 2026 de 12h00 à 17h00,** le Parc Tudor sera fermé au public pour permettre le bon déroulement du CROSS organisé par le Collège Jean Zay.

Article 2 - La Police Municipale sera chargée de la fermeture et de la réouverture du parc.

Article 3 - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place des panneaux de présignalisation et à l'affichage de l'arrêté aux entrées du site, 48 heures avant l'événement.

Article 4 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cet événement. Il veillera à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles, devra prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation. Il sera responsable de toute détérioration ou salissures sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, à la remise en état.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 6 - Madame la Principale du Collège Jean Zay, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 1er octobre 2026.

Le Maire,

Brice LAURET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE